



Non classifié

Procès-verbal (Société)

Date de l'avis : 25 juin 2024

Numéro de SAP : 2024-AMP-04

Infraction commise par : JLP Services Inc. 405 York Rd, Guelph, Ontario, N1E3H3	Montant de la sanction : 3 730 \$
---	---

Violation

Possession d'un récipient ou d'un appareil contenant une substance nucléaire qui ne porte pas l'étiquette adéquate, en violation du paragraphe 20(1) du *Règlement sur la radioprotection*.

Faits pertinents

Moi, Karen Owen-Whitred, première vice-présidente et cheffe de la réglementation des opérations par intérim et fonctionnaire désignée comme agente verbalisatrice par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), estime, pour des motifs raisonnables, que JLP Services Inc. a commis la violation susmentionnée. Voici les faits pertinents concernant cette violation et le calcul de la sanction :

- JLP Services Inc., dont l'adresse se situe à Guelph, en Ontario, détient le permis de la CCSN n° 11695-1-25.3 qui autorise la possession, le transfert, l'utilisation et l'entreposage de jauges portatives.
- Le 29 mai 2018, une inspection de type II a été effectuée et il a été noté sur le rapport d'inspection que l'appareil portant le numéro de série MD4090221 avait une étiquette de mise en garde contre les rayonnements endommagée, ce qui contrevient à l'article 20 du *Règlement sur la radioprotection*, **Étiquetage des récipients et des appareils** : *Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession un récipient ou un appareil qui contient une substance nucléaire, sauf si le récipient ou l'appareil porte une étiquette sur laquelle figurent le symbole de mise en garde contre les rayonnements figurant à l'annexe 3 et la mention « Rayonnement – Danger – Radiation », ainsi que le nom, la quantité, la date de mesure et la forme de la substance nucléaire contenue dans le récipient ou l'appareil.* Le titulaire de permis a proposé comme mesure corrective de remplacer l'étiquette et a envoyé un courriel indiquant que des étiquettes avaient été commandées auprès d'un fournisseur de services.



Non classifié

- Le 18 novembre 2021, une inspection de type II a été effectuée et le titulaire de permis a reçu un avis pour non-respect de l'article 20 du *Règlement sur la radioprotection*, **Étiquetage des récipients et des appareils**: « plusieurs appareils avec symbole de mise en garde contre les rayonnements illisible... Le titulaire de permis doit revoir l'étiquetage de tous ses appareils pour s'assurer de leur pleine conformité. »
- Le 27 mars 2024, une inspection de type II a été effectuée et le titulaire du permis a reçu un avis pour non-respect de l'article 20 du *Règlement sur la radioprotection*, **Étiquetage des récipients et des appareils** : « L'étiquette de mise en garde contre les rayonnements sur la jauge portative ayant le numéro de série MD40902221 était illisible. Il s'agit d'une constatation répétée pour ce titulaire de permis. »
- Le 19 avril 2024, le titulaire du permis a répondu au rapport d'inspection D-11695-JF-240327-1 en indiquant que les étiquettes de mise en garde contre les rayonnements sur la jauge portative avaient été remplacées.
- Le 1^{er} mai 2024, une inspection de suivi de type II a été menée pour évaluer l'efficacité des mesures correctives fournies par le responsable de la radioprotection. Lors de cette inspection, il a été constaté qu'il y avait encore des étiquettes illisibles sur les appareils avec les numéros de série MD40902221 et 17146. Le même jour, une inspection de type II a été effectuée sur le terrain et a permis de constater que l'étiquette de la jauge portative numéro de série MD80504265 était illisible. Le titulaire de permis n'a pas respecté l'article 20 du *Règlement sur la radioprotection*, **Étiquetage des récipients et des appareils**.

D'après mon examen de ce dossier, je suis d'avis qu'une sanction administrative pécuniaire préviendra la récurrence de la violation susmentionnée et incitera à la conformité aux exigences réglementaires de la CCSN. Compte tenu des sept facteurs énumérés à l'article 5 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, le montant de la sanction a été déterminé selon les faits pertinents suivants :

1. Antécédents en matière de conformité : Pointage établi = +2

Sur la base de l'examen des antécédents du titulaire de permis en matière de conformité, un pointage de +2 a été attribué étant donné que cette non-conformité s'est produite à plusieurs reprises. Un changement de propriétaire et de personnel a eu lieu peu après l'inspection en 2021 et début de 2022. Les nouveaux propriétaires n'étaient pas directement responsables des constatations faites le 5 mai 2018, mais ils avaient un certain contrôle pour donner suite à l'avis découlant de l'inspection en 2021. Le titulaire de permis a reçu des instructions écrites pour corriger la non-conformité observée lors de l'inspection du 27 mars 2024 et il a été signalé qu'elle avait été corrigée avant l'inspection du 1^{er} mai 2024.

2. Intention ou négligence : Pointage établi = +2

Sur la base des résultats de l'inspection effectuée le 1^{er} mai 2024, un pointage de +2 a été attribué parce que cette non-conformité a été portée à l'attention du titulaire du permis sous la forme d'un avis de non-conformité écrit le 27 mars 2024 et qu'il s'agit d'une constatation répétée. Le titulaire de permis a déclaré en réponse à l'inspection du 27 mars 2024 qu'il avait remplacé l'étiquette en



Non classifié

question mais, lors de l'inspection du 1^{er} mai 2024, il a été déterminé que l'étiquette n'avait, en fait, pas été remplacée.

3. Dommages réels ou potentiels : Pointage établi = +1

Bien que cette non-conformité n'ait pas causé de préjudice réel, un étiquetage approprié est nécessaire pour contrôler le risque lié aux rayonnements. Il s'ensuit que l'absence d'un tel étiquetage pourrait entraîner un risque de préjudice. Donc, sur la base de ce raisonnement, un pointage de +1 a été attribué.

4. Avantages économiques ou concurrentiels : Pointage établi = 0

Un pointage de 0 a été attribué, car le titulaire de permis ne semble avoir tiré aucun avantage économique ou concurrentiel de cette violation.

5. Efforts pour atténuer ou neutraliser les effets : Pointage établi = -1

Sur la base des résultats de l'inspection réalisée le 1^{er} mai 2024, un pointage de -1 a été attribué car le titulaire de permis a proposé de remplacer immédiatement les étiquettes lorsqu'on lui a fait remarquer que cette non-conformité n'était toujours pas corrigée. Les mesures d'atténuation n'ont pas porté leurs fruits et les interventions ont été faites trop tard. En outre, le titulaire du permis ne savait pas quel étiquetage était exigé et n'a pas été en mesure de remédier immédiatement aux non-conformités.

6. Aide apportée à la Commission : Pointage établi = -2

D'après les résultats de l'inspection effectuée le 1^{er} mai 2024, un pointage de -2 a été attribué parce que le titulaire de permis a fourni l'assistance demandée le 1^{er} mai 2024 en permettant à la CCSN d'inspecter ses appareils, et le mandataire du demandeur et le responsable de la radioprotection étaient tous deux présents pour répondre aux questions et, sur demande, ont fourni l'emplacement et les coordonnées d'un travailleur sur le terrain.

7. Violation déclarée à la Commission : Pointage établi = 0

Sur la base des résultats de l'inspection effectuée le 1^{er} mai 2024, un pointage de 0 a été attribué car cette constatation n'a pas été portée à l'attention de la Commission.



Non classifié

Calcul de la sanction:

(Veuillez consulter le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, DORS/2013-139)

(a) Catégorie de violation							
Catégorie A <input type="checkbox"/>	Catégorie B <input checked="" type="checkbox"/>	Catégorie C <input type="checkbox"/>					
(b) Barème de sanction							
Catégorie	Minimum	Maximum	Maximum - Minimum				
A	1 000 \$	12 000 \$	11 000 \$				
B	1 000 \$	40 000 \$	39 000 \$				
C	1 000 \$	100 000 \$	99 000 \$				
(c) Facteurs déterminants							
Facteurs	Échelle de l'importance sur le plan réglementaire			Pondération évaluée			
1. Antécédents en matière de conformité	0 <input type="checkbox"/>	+1 <input type="checkbox"/>	+2 <input checked="" type="checkbox"/>	+3 <input type="checkbox"/>	+4 <input type="checkbox"/>	+5 <input type="checkbox"/>	2
2. Intention ou négligence	0 <input type="checkbox"/>	+1 <input type="checkbox"/>	+2 <input checked="" type="checkbox"/>	+3 <input type="checkbox"/>	+4 <input type="checkbox"/>	+5 <input type="checkbox"/>	2
3. Dommages réels ou potentiels	0 <input type="checkbox"/>	+1 <input checked="" type="checkbox"/>	+2 <input type="checkbox"/>	+3 <input type="checkbox"/>	+4 <input type="checkbox"/>	+5 <input type="checkbox"/>	1
4. Avantage économique ou concurrentiel	0 <input checked="" type="checkbox"/>	+1 <input type="checkbox"/>	+2 <input type="checkbox"/>	+3 <input type="checkbox"/>	+4 <input type="checkbox"/>	+5 <input type="checkbox"/>	0
5. Efforts pour atténuer ou neutraliser les effets	-2 <input type="checkbox"/>	-1 <input checked="" type="checkbox"/>	0 <input type="checkbox"/>	+1 <input type="checkbox"/>	+2 <input type="checkbox"/>	+3 <input type="checkbox"/>	-1
6. Aide apportée à la Commission	-2 <input checked="" type="checkbox"/>	-1 <input type="checkbox"/>	0 <input type="checkbox"/>	+1 <input type="checkbox"/>	+2 <input type="checkbox"/>	+3 <input type="checkbox"/>	-2
7. Violation déclarée à la Commission	-2 <input type="checkbox"/>	-1 <input type="checkbox"/>	0 <input checked="" type="checkbox"/>	+1 <input type="checkbox"/>	+2 <input type="checkbox"/>	+3 <input type="checkbox"/>	0
Total							2
÷ 29 ⁽¹⁾ [arrondi à 2 décimales près] =							0,07
x 39000							
[total] =							2730
+ 1 000 \$ [montant minimal pour la catégorie] =							3730 \$

⁽¹⁾29 étant la valeur maximale de l'importance sur le plan réglementaire



Non classifié

4.0—PIÈCES JOINTES

- eDoc : [7287496](#) - Feuille de calcul de la sanction
- eDoc : [7288516](#) - Ébauche du procès-verbal
- eDoc : [5556457](#) - Correspondance avec le titulaire de permis sur le remplacement de l'étiquette à la suite de l'inspection du 5 mai 2018
- eDoc : [7289531](#) - Rapport d'inspection du 18 novembre 2021, Index D-11695-DK-211118-1.
- eDoc : [7290016](#) - Rapport d'inspection du 27 mars 2024, Index D-11695-JF-240327-1
- eDoc : [7270166](#) - Réponse du titulaire de permis au rapport Index D-11695-JF-240327-1 indiquant que la non-conformité a été corrigée
- eDoc : [7274648](#) - Photographies de l'inspection de suivi réalisée le 1^{er} mai 2024 montrant 3 appareils avec un étiquetage non conforme



Non classifié

Pour présenter une demande de révision

En tant que personne faisant l'objet d'une sanction administrative pécuniaire, vous avez le droit de demander une révision du montant de la sanction ou des faits quant à la violation, ou des deux. Vous devez présenter votre demande par écrit, y indiquer pourquoi vous demandez une révision et inclure toute information à l'appui de votre demande.

Si vous demandez une révision, vous devez le faire par écrit avant le 25 juillet 2024 en communiquant avec :

Commission canadienne de la sûreté nucléaire
a/s de Candace Salmon
Registraire de la Commission
C.P. 1046, Succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Télécopieur : 613-995-5086
Téléphone : 613-995-6506
Courriel : registry-greffe@cnsccsn.gc.ca

Paiement

Cette sanction administrative pécuniaire peut être payée par chèque libellé au nom du :

Receveur général du Canada
a/s de la Commission canadienne de la sûreté nucléaire
Division des finances
C.P. 1046, Succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Pour de l'information sur les autres méthodes de paiement et d'autres instructions, veuillez consulter le document *Avis de paiement dû* ci-joint.

Si vous ne payez pas la sanction et n'exercez pas votre droit de révision, on considérera que vous avez commis la violation et vous serez passible de la sanction mentionnée aux présentes.



Non classifié

Délivré par

K Owen-Whitred

Karen Owen-Whitred
Fonctionnaire désignée

_____ 25 juin 2024 _____
Date

Téléphone : 613-410-8644
Courriel : karen.owen-whitred@cnscccsn.gc.ca